

- b) si une personne est assujettie à la législation de la Norvège pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne; cette période n'est également pas considérée comme une période de résidence au Canada pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
- c) si une personne visée à l'alinéa 1b) du présent article devient également assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada du fait qu'elle occupe simultanément plus d'un emploi, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 :

- a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence sur le territoire de la Norvège uniquement si ladite personne verse des cotisations aux termes du régime concerné pendant ladite période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
- b) une personne est considérée assujettie à la législation de la Norvège pendant une période de présence ou de résidence sur le territoire du Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.